

Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three shillings and nine pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates nine pence, over and above the three shillings and nine pence; and for the carriage of every hundred of planks, taken from the said Beach, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College; there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid nine pence, over and above the said five shillings.

XVI. For every hundred of boards ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town, and carried to the Upper town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid four shillings, and for any greater distance within the gates eight pence, over and above the said four shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof six shillings and six pence, and for any greater distance within the gates one shilling and six pence, over and above the aforesaid six and six pence.

XVIII. For every load consisting as is mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid nine pence, and for every puncheon of melasses, taken and carried within the said limits one shilling and one penny.

XIX. That from and after the publication hereof, no person or persons keeping caleches, carriages, or other carriages for hire, within the town or suburbs of Quebec, shall ask or receive more than seven shillings and six pence currency, for carrying one or two persons with their baggage to the Post-house at Lorette, or for the use of their calech or carrieole with a horse and man to drive the same for the space of one day, to go any place not exceeding four leagues from Quebec, the sum of ten shillings and no more; and it is ordered that all and every person whatsoever shall have one or more horse bells affixed to the collar of each horse, which he or she shall cause to be tackled to any train, sled or carrieole which he or she shall drive or cause to be driven in the city or environs of Quebec, so long as the snow shall remain on the ground.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages, who work for hire, It is hereby ordered, That no person or persons keeping caleches, carriages or other carriages for hire within the town or suburbs of Quebec, shall presume to exercise the profession of a carter, or let or hire his or their calech or caleches, carrieole or carriages, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace, specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such; and the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the said Clerk of the Peace, is hereby empowered to grant such certificate, on due application, and to keep a book wherein he is to insert the carter's name, and the time of entry, and the number he is to have on his cart or carriage, to the end the persons injured may the more easily obtain redress.

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatsoever gallop or ride at full speed on horse-back or in any carriage, or, having the charge of any horse or horses, in any loaded cart, truck or sled, shall ride on any such horse or horses, or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or high-ways in or adjacent to the town or suburbs of Quebec: And that no such driver or drivers shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds, shall employ young boys to drive the same, but such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, sleds, or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the Market-places in the Upper or Lower-town, and to remain there till they are engaged to work, and so soon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement, but must go with the first person who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance aforesaid, That any carter, owner or driver of a calech or carrieole, who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is hereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall disobey any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings, to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty, and the other to the person who shall sue for the same.

Police en Général

Regulations for the POLICE of QUEBEC.

I. It is ordered, That every house-keeper, and every owner of an empty house or emplacement, in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall, within five days after the publication hereof, clean, or cause to be cleaned, one half of the width of the street opposite to his or her house, hangar, out-house or emplacement; and where the said house &c. is so situated as to have entrance from two streets, the occupier shall clean his part of both streets, or being a corner house shall have three sides each in a different street, the owner or occupier shall clean his portion of the three streets; and the streets shall be so cleaned twice in every week, Wednesdays and Saturdays; and the dirt and rubbish to be collected in each such portion of the different streets shall be made up in heaps near the walls of the different houses. Persons living in the Lower-town shall cause the dirt and rubbish so collected to be removed within twenty-four hours, and laid on the Beach at low-water mark, between Mr. Willcock's wharf and the stone pier at the Canotrie. All the dirt and rubbish of the Upper-town, shall be carried without Palace-gate, and laid down on the beach near to the Intendant's palace, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive. As long as the snow remains on the ground the streets shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be levelled at the expence of the persons neglecting to observe this regulation; whosoever shall not comply with every part of this article shall forfeit ten shillings.

II. The butchers stalls in the Upper and Lower-towns shall be looked on as houses and the owners of them shall keep the portion of the street or market place before and behind each stall always clean, under a penalty of five shillings.

Jesuits, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera trois shellins et dix huit copres, et pour les charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, dix huit copres de plus outre les dits trois shellins et dix huit copres; et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite Grève et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, on paiera cinq shellins, et pour les charier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera dix huit copres de plus et en outre des dits cinq shellins.

XVI. Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recollets, il sera payé pour le chariage quatre shellins, et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, seize copres en sus des dits quatre shellins.

XVII. Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargés à la Basse ville et transportés à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recollets, on paiera pour le chariage six shellins et demi, et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville un shellin et demi de plus que les dits six shellins et demi.

XVIII. Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spécifiées au premier article, chargé dans quelque partie de la Haute-ville et transporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes on paiera dix huit copres, et pour chaque poinçon de melasse chargé et transporté dans les mêmes limites un shellin et deux copres.

XIX. Il est ordonné que dès la publication de ces présentes, toutes personnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Quebec, n'exigera ni ne recevra plus que sept shellins et demi courans pour mener une ou deux personnes, avec leur bagage, à la maison de Poste à Lorette, ou pour le loyer de leur caleche et carrieole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'espace d'un jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce soit qui n'est pas éloigné de plus de quatre lieues de Quebec: la somme de dix shellins, avec défense d'exiger ou de recevoir plus. Et il est ordonné que toutes personnes quelconques auront une ou plusieurs clochetes ou grélots affixés au collier de chaque cheval qui sera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de Quebec, pendant que la neige restera sur la terre.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre par les conducteurs de charettes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour salaire, il est ordonné par ces présentes, que toutes personnes qui garderont des caleches, carioles, ou autres voitures à louer pour salaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Quebec, ne presumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leur caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat spécifiant le numero de la charete ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de la peinture rouge sur la charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes fois qu'on l'exigera; et il lui est ordonné de garder un registre dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enrégistrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lésée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumerà sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abattue à cheval ou en quelque voiture que ce soit; et il est défendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque charete, traine ou caberouet chargé, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la charete, caberouet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues dans la ville ou fauxbourgs de Quebec, ou dans les grand-chemins circonvoisins; et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas; et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leur voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leur voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer à travailler, et ils partiront immédiatement et aussi-tôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout prétexte de pré-engagement; et ils accompagneront la personne qui les aura engagé.

Il est aussi statué et ordonné par la même ordonnance citée ci devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carioles, qui après la publication de ce tarif ou réglemant, demandera ou recevra un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix respectifs spécifiés dans ce tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de vingt shellins, dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites auront été faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix qui, après parties ouïes, déterminera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les frais de poursuite seront levés en vertu d'un ordre de saisie et vente des effets de la personne convaincue de contrevention; et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Règlemens pour la POLICE de QUEBEC.

I. Il est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Quebec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce règlement, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangar, bâtimens ou emplacements; et lorsque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux rues sur lesquelles il aura entrée, ou étant situés au coin de plusieurs rues, bordera sur trois, le propriétaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou fera nettoier sa moitié de la largeur des trois rues, et le fera deux fois chaque semaine, savoir, le mercredi et le samedi, les ordures et vidanges de chaque pareille portion de rue seront ramassées en tas contre les murs de chaque maison; et les personnes demeurantes à la Basse-ville feront enlever les ordures et vidanges dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été ramassées, et les seront charier et poser sur la grève au bord de la marée basse entre le Quai de Mr. Wilcox et la Digue de Pierre à la Canoterie; et toutes les ordures et vidanges de la Haute-ville seront enlevées hors la Porte du Palais, et mises sur la grève près du Palais de l'Intendant, de maniere à ne causer aucune nuisance, et si loin de toutes maisons qu'elles ne puissent leur être offensives; et tandis que la neige restera sur la terre les rues seront entretenues en bon état, et unies en tous sens et sans cahots, et tous pareils cahots qui se trouveront seront abâtus et unis aux dépens de toutes personnes qui négligeront d'observer ce règlement, toute personne qui manquera de se conformer à chaque partie des prescriptions de cet article paiera une amende de dix shellins.

II. Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons, et le propriétaire de chaque établis tiendra sa portion de la rue et de la place du Marché qui se trouveront devant et derrière son établi, toujours nettes, sous peine d'une amende de cinq shellins pour chaque contrevention.